



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure
Canton de Pont de L'arche
Commune de Surtauville

Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un immeuble n°2026-10-08

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'extrait du fichier immobilier et le relevé de propriété fourni par le Centre des Impôts Fonciers en date du 03 aout 2026,

Vu la mise en demeure d'entretien paysager envoyée le 11 aout 2026 par voie recommandée au propriétaire à la dernière adresse mentionnée sur le relevé de propriété,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 27 aout 2026,

Vu le courrier du 11 aout 2026 retourné à l'envoyeur avec la mention « pli avisé et non réclamé »

Vu la délibération municipale n°26-30 datée du 22 septembre 2026,

Vu la situation de l'immeuble : référencé cadastralement sous le numéro A 444,

Vu la liste nominative des habitants de la commune de Surtauville arrêté le 02 avril 1926

Considérant l'absence d'administré surtauvillais portant le nom de famille « DEREQUEN »

Considérant les recherches engagées auprès des Archives Départementales,

Considérant les recherches engagées auprès des Archives Intercommunales

Considérant l'absence d'entretien des paysagers de la parcelle,

Considérant le risque d'incendie : Fréquemment appliqué pour les herbes hautes et broussailles à proximité des habitations.

Considérant l'atteinte à l'environnement et voisinage

il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître.

Arrête :

Article 1er : Il est constaté que l'immeuble situé n°A 444 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- à M. le préfet, sous couvert de M. le sous-préfet de l'arrondissement.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : M. le secrétaire de mairie sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

A compter de sa publication et de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Rouen

Fait le 06 octobre 2026 à Surtauville

Le Maire,

